

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMPILLON (MARNE)

LE VENDREDI 1^{ER} SEPTEMBRE 2023 A 18H30

PROCES-VERBAL DE LA 6EME SEANCE

- ✓ Date de convocation : 28 août 2023
- ✓ Conseillers en exercice : 15
- ✓ Conseillers présents : 12 (une conseillère arrivée en cours de séance à la délibération 2023-042)
- ✓ Procurations : 0
- ✓ Publication de la liste : 7 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 1^{er} septembre, à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis, dans la salle du Conseil municipal de la Mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BEGUIN, Maire.

Présents : M. BEGUIN Jean-Marc (Maire) ; M. CREPIN Jean-Paul (1er Adjoint) ; Mme ADAM Marie-Madeleine (3ème Adjointe) ; Mme NEUBARTH Kirsten (4ème Adjointe) ; Mme BEGUIN Sandrine ; Mme DEON Marianne (arrivée en cours de séance à partir de la délibération 2023-42) ; Mme DIDON Mylène ; Mme JOSSEAUX Sophie ; M. LEPICIER David ; M. MANNIELLO Olivier ; M. MAUDUIT Cédric ; Mme PETIT Séverine.

Absent représenté : néant.

Absent non représenté : M. PHILIPPONNAT Charles (non-excuse) ; M. GUILLEPAIN James (non-excuse) ; Mme MARQUES DE OLIVEIRA Léa (excusée).

Quorum : 12/15.

Secrétaire de séance : Mme DIDON Mylène.

DELIB 2023-39 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire ouvre la séance. Monsieur le Maire fait un appel à candidature pour le secrétariat de séance.

A l'unanimité, le conseil désigne en qualité de secrétaire de séance Madame Mylène DIDON.

DELIB 2023-40 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 12 JUILLET 2023

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2023.

Les délibérations prises par le conseil municipal du 12 juillet 2023 :

2023-28 : Désignation d'un secrétaire de séance

2023-29 : Approbation des procès-verbaux des conseils précédents

2023-30 : Lancement de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

2023-31 : Décision modificative n°2

2023-32 : Travaux supplémentaires rue des Gouttes d'Or et rue Pasteur

2023-33 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

2023-34 : Location de la salle Henri Lagache par le BNI Effervescence Epernay

- 2023-35 : Trottinette électrique pour le personnel communal
- 2023-36 : Achat de matériel et d'un logiciel pour la verbalisation électronique
- 2023-37 : Rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes
- 2023-38 : Ajout d'un tarif demi-journée pour les locations en semaine de la salle Henri Lagache

Remarques : Néant

Après en avoir débattu, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'approuver le procès-verbal.
Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

Le procès-verbal approuvé est signé par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

DELIB 2023-41 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A UNE DEMISSION

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que Monsieur Cédric Mauduit par courrier du 15 mai 2023, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire à partir du 31 mai 2023. Toutefois, il souhaite continuer de siéger au Conseil Municipal.

Il précise également que cette démission a été acceptée le 6 juin 2023 par Madame la Sous-Préfète d'Epernay.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-1, L2122-7-2, L2122-10 et L2122-15,
- Vu la délibération n°2020-08 du 25 mai 2020 fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire,
- Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée par Madame la Sous-Préfète,
- Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal, en vertu de l'article L 2122-10 du CGCT, peut décider que le nouvel adjoint occupera dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,
- Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,
- Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré :

- Décide à l'unanimité le maintien du nombre d'adjoint au Maire à 4,
- Décide à l'unanimité de pourvoir au remplacement du poste de deuxième adjoint laissé vacant,
- Décide à l'unanimité que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le deuxième rang,
- Procède à l'élection du deuxième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :
Sont candidats : Mme Séverine PETIT
 - o Nombre de votants : 11
 - o Nombre de bulletins : 11
 - o Nombre de bulletins blancs et nuls : 0
 - o Nombre de suffrages exprimés : 11
 - o Majorité absolue : 6

Mme Séverine PETIT a obtenu 11 (onze) voix.
Elle est proclamée élue et installée dans ses fonctions.

La présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Epernay.

DELIB 2023-42 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des élus en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants de la commune.

L'indemnité des Maires est, de droit, fixée à 100 %. L'indemnité versée à un Adjoint peut être supérieure au plafond autorisé sous réserve de ne pas dépasser le maximum pouvant être alloué au Maire.

Le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne doit pas être dépassé.

Seuls les adjoints munis de délégations se verront attribuer une indemnité de fonction.

La Commune compte une population totale de 517 habitants (dernier recensement de 2022).

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables à compter du 1^{er} juillet 2023

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25,5	1 041,90	9,9	404,50
500 à 999	40,3	1 646,62	10,7	437,19

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- de fixer à compter du 1^{er} septembre 2023, les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence :

Maire, Jean-Marc BEGUIN : 100%, soit une indemnité brute mensuelle de 1646,62€

1er Adjoint, Jean-Paul CREPIN : 108,13 %, soit une indemnité brute mensuelle de 472,74€

2ème Adjoint, Séverine PETIT : 108,13 %, soit une indemnité brute mensuelle de 472,74€

3ème Adjoint, Marie-Madeleine ADAM : 48,06 %, soit une indemnité brute mensuelle de 210,11€

4ème Adjoint, Kirsten NEUBARTH : 48,06 %, soit une indemnité brute mensuelle de 210,11€

- de procéder automatiquement à leur revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

DELIB 2023-43 : PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 ABREGEE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 abrégée est ainsi voté par nature.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée, pour le Budget Principal (et annexes), à compter du 1er janvier 2024.

Pour mémoire les communes de moins de 3 500 habitants n'ont pas d'obligation d'amortir leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L,2321-2 28° du CGCT.

Pendant la M57 simplifiée pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis c'est à dire au prorata du temps prévisible d'utilisation avec pour point de départ l'acquisition ou la mise en service du bien.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

En outre, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour le budget principal et annexes de la commune de Champillon, à compter du 1er janvier 2024,
- conserver un vote par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement à compter du 1er janvier 2024,
- calculer l'amortissement au prorata temporis en ce qui concerne les fonds de concours versés,
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité.

DELIB 2023-44 : DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'affiner les prévisions budgétaires 2023.

Les modifications concernent la réalisation de l'opération d'ordre lors de la récupération de l'avance versée à CTP dans le cadre des travaux de requalification de la rue Pasteur.

Ainsi que l'opération d'ordre et l'amortissement à la suite de la cession à l'euro symbolique de la sente cadastrée A3623.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les cessions d'immobilisation pour l'euro symbolique s'analysent comme une subvention.

Cette cession au compte 2044X est amortissable.

Ainsi Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à la décision modificative n°3 suivante :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	+ 1€ au chapitre 042 compte 6811 « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles » - 1€ au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement »
Recettes	Néant
INVESTISSEMENT	
Dépenses	+ 39 946,46 au compte 2151 « Réseaux de Voirie » (chapitre 041 Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement) +1 au chapitre 041 compte 204422 « Bâtiments et installations »
Recettes	+ 39 946,46 au compte 238 « Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisation corporelles » (chapitre 041 Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement) + 1€ au chapitre 041 compte 2112 « Terrains de voirie » + 1€ au chapitre 040 compte 2804422 « Bâtiments et installations » - 1€ au chapitre 021 « Virement à la section de fonctionnement »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la décision modificative n°3 détaillée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à inscrire la sente A3623 à l'inventaire de la Commune au prix de la valeur de la cession, soit 1€,
- de procéder à l'amortissement sur 1 an.

DELIB 2023-45 : INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – PARCELLE A1651

Considérant les recherches infructueuses pour retrouver le propriétaire de la parcelle A1651, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune peut mettre en œuvre la procédure spécifique d'incorporation dans son domaine privé d'un bien présumé sans maître.

Ainsi, après avis de la commission communale des impôts directs, Monsieur le Maire a constaté que le bien cadastré A1651 n'a plus de propriétaire avec un arrêté municipal daté du 13 février 2023 portant constat de vacance d'un bien présumé sans maître. Ce constat a été publié dans les annonces légales du journal L'Union le 22 février 2023.

6 mois après l'accomplissement des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître et la collectivité peut l'incorporer dans son domaine privé sur délibération.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'incorporer dans le domaine privé communal le bien sans maître ci-dessous désigné :

Situation : LE VILLAGE 51160 CHAMPILLON (rue de Chamisso)

N° cadastre : A1651

Superficie : 29 m2

Dernier propriétaire matriciel : COOP DE STRATIFICATION DE CHAMPILLON

Valeur vénale : 1 450€ (avis du Domaine)

- d'autoriser le maire à constater par arrêté cette incorporation et à effectuer les formalités nécessaires à celle-ci.

DELIB 2023-46 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AIMAA POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA FOURRIERE

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier reçu le 17 juillet 2023, de la part du président de l'AIMAA.

Les locaux de la fourrière situés chemin de Beausoleil à Epernay ont plus de 30 ans. Malgré un entretien régulier de la part de l'association, ces locaux ne permettent pas de réaliser au mieux la prise en charge des animaux (plus de 200).

C'est dans l'optique d'un grand chantier de modernisation que l'association a soumis le projet de rénovation de la fourrière dédiée aux chats au budget participatif de la ville d'Epernay. Cela lui a permis d'obtenir une enveloppe de 42 000€.

Ce montant n'est malheureusement pas suffisant, car il ne comprend ni l'aménagement intérieur de la fourrière, ni l'achat de nouvelles cages d'isolement ; deux éléments indispensables pour assurer l'accueil des animaux dans le respect des normes sanitaires et de sécurité.

Malgré de nombreuses initiatives de la part du pôle Mécénat de l'AIMAA, la conjoncture actuelle ajoutée au fait que l'association accueille de plus en plus d'animaux vieillissant ou nécessitant des soins longs et coûteux ont fait que les bénéfices engendrés par de nouvelles actions ont dû être réinjectés dans le fonctionnement courant de l'association.

L'association sollicite l'aide de la commune afin de mener son projet de rénovation et d'agrandissement à terme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à l'AIMAA d'un montant de 200€.

DELIB 2023-47 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS DANS LE ROLE D'AIDANT OU DE PARENT

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que l'article 91 de la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, pris en charge par la commune.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l'élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,
- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Monsieur le Maire précise que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté de communes, elles ne s'appliquent pas.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés, qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- charge Monsieur le Maire de procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- décide que le remboursement de ces frais sera conditionné par la communication des éléments suivants :
 - présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller municipal demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions précédemment mentionnées ;
 - présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions précédemment mentionnées (ex : convocation, attestation ou justificatif de présence, facture, contrat, ...)
 - présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (ex : facture, contrat ou attestation, etc.) ;
 - déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.
- charge Monsieur le Maire de procéder aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement et d'assistance,
- prévoioit d'imputer la dépense au chapitre budgétaire correspondant,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIB 2023-48 : PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES FRAIS DE CANTINE PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique à l'assemblée le coût des cantines scolaires pour les enfants scolarisés à Hautvillers et à Dizy :

Hautvillers

- Coût réel d'un repas **10,14 €**

Les enfants de Champillon ont actuellement le tarif « extérieur » de 7,10€ par repas.

Si nous souhaitons que les Champillonnais scolarisés à Hautvillers profitent du tarif « Hautvillers » à 5,41€ par repas, il faudrait que la participation de Champillon corresponde à 70 % de la part communale, soit **3,31€**.

Explication des 3,31€ : Si les familles de Champillon paient 5,41€, le reste à charge communal est de 4,73€.

Hautvillers prend à sa charge 30% de 4,73€, soit 1,42€ (prise en charge accordée pour St-Imoges et Nanteuil la Forêt ; qui pourrait être accordée à Champillon au prochain Conseil Municipal d'Hautvillers).

$4,73 - 1,42 = 3,31€$ qui seraient à prendre en charge par la Commune.

Dizy

- Coût réel d'un repas : **9,68€**

Facture d'un repas pour les parents de Dizy : entre 5,80€ et 6,10€

Facture d'un repas pour les extérieurs : entre 6,30€ et 6,60€ (moyenne de **6,45€**)

Soit **3,23€** qui seraient à prendre en charge par la Commune.

Monsieur le Maire souhaite que la part payée par la Commune pour chaque enfant dépende du revenu fiscal de référence des parents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DECIDE qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- que la prise en charge d'une partie des frais de cantine pour les Champillonnais soit de **maximum 3,23€ par repas**,
- que cette prise en charge par la Commune pour chaque enfant **dépende du revenu fiscal de référence des parents** :

- o Tranche 1 : Jusqu'à 10 777 €, 100% de prise en charge, soit 3,23€ par repas.
 - o Tranche 2 : De 10 778 € à 27 478 €, 75% de prise en charge, soit 2,42€ par repas.
 - o Tranche 3 : De 27 479 € à 78 570 €, 30% de prise en charge, soit 0,97€ par repas.
 - o Tranche 4 : Plus de 78 571 €, 0% de prise en charge, soit 0,00€ par repas.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

DIVERS :

Travaux rue Pasteur : Monsieur Cédric Mauduit se charge de faire un compte-rendu à l'assemblée de l'avancée des travaux.

Les enrobés sont faits. Les paveurs interviendront à partir du 25 septembre pendant 1 semaine pour les entrées des maisons, le caniveau en haut de la rue Pasteur et le rond-point de la place Pierre Cheval. La rue Pasteur sera ouverte pendant les vendanges.

Séance levée à 20h00.

Signature de la secrétaire



Signature de Monsieur le Maire

